FRE 4° L 27827

27827

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PORCHER.

Séance du 9 brumaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lesc Fre 23894

CITOYENS,

Le 27 fructidor dernier, la voix de dix-sept citoyens, dont seize avoient été condamnés à la mort, & le dernier à vingt ans de fers, s'est fait entendre dans le sein de la Convention nationale.

Représentans du peuple français, vous dirent-ils par l'organe d'un homme sensible (le citoyen Duvracq, cultivateur), qu'un mouvement d'humanité intéressa à leur sort, nous venons vous avouer un instant d'égarement & d'ou-

THE NEWBERRY LIBRARY

bli. Le desir de venger nos amis & nos proches, l'insolence & l'abus du pouvoir, le cri de l'innocence méconnu, la férocité & le crime encouragés par le silence obstiné de la justice; tout ce qui enfin, chez les peuples les plus probes, les plus près de la nature, les plus éloignés de faire ou de souffrir une injustice, développa constamment les passions les plus violentes, électrisa nos têtes, arma nos mains égarées; & le sang de Cousin, garde général de la forêt de Brotone, impunément couvert de celui de nos concitoyens, qu'il se plaisoit journellement à répandre, coula sous les coups des habitans de plusieurs communes indignés de ses forfaits. Au milieu de cette multitude égarée, dix-sept malheureux pères de famille ont été choisis pour offrir un sacrifice aux mânes de ce monstre; c'est à vous, représentans, qui savez apprécier les événemens, leurs causes, l'empire des circonstances, notre ignorance & notre foiblesse, de déclarer s'il doit s'accomplir.

Ce ton simple, & qui vous parut d'autant plus vrai que les faits consignés dans leur exposé vous furent attestés par quelques-uns de nos collègues, vous firent sentir la nécessité de vous éclairer sur tout ce qui avoit trait à cette importante affaire, & vous ordonnâtes à votre comité de législation de vous en rendre compte.

Votre comité ne s'est point dissimulé l'étendue des obligations que ce renvoi lui imposoit; il ne s'est point laissé aveuglement entraîner aux mouvemens d'une pitié qui pouvoit devenir d'un dangereux exemple, & il a pris dans le calme & avec maturité tous les renseignemens qui pouvoient amener un décret avoué également par la raison, la morale & l'intérêt social, que vous prendrez imperturbablement pour base de vos déterminations.

Pour que le législateur puisse en effet pardonner le meurtre d'un homme à ses auteurs, il faut que, par leur foiblesse & leur ignorance, ils aient été hors d'état de se convaincre que le plus grand des maux dans un état social consiste dans les actes arbitraires & l'oubli des lois ; il faut qu'à la vue des crimes les plus multipliés & les plus atroces de celui qu'ils ont immolé, les dispensateurs de la loi, instruits ou provoqués, aient constamment gardé le silence ; il faut qu'outragés dans tout ce qu'ils ont de cher, bien loin d'apprendre la punition du meurtrier de leurs amis & de leurs parens, ils l'aient vu encouragé par des récompenses ; il faut qu'à peine sortis d'une longue oppression, tout ce qui leur feroit naître la possibilité de son retour puisse aisément allumer dans leur ame l'indignation & la fureur ; il faut enfin qu'ils se soient trouvés dans de telles circonstances où tout ce qui les environnoit les rappeloit, pour ainsi dire, à cet état naturel qui nous permet de repousser la force par la force, lorsque la justice civile n'existe pas ou a entièrement perdu ses droits.

Historien exact, je vais puiser les bases du rapport que je vous dois dans les pièces que les autorités constituées se sont empressées de transmettre à votre comité, & vous jugerez bientôt quel fut vis-à-vis de Cousin la position de ces malheureux paysans ; & si le législateur pourroit sans crime enlever à la société dix-sept pères de famille qui peuvent lui être long-temps utiles, pour venger la mort d'un individu dont toutes les actions tendoient à la déshonorer.

L'homme dont il faut ici vous entretenir, commença par faire à Rouen le commerce de toiles : ce genre de vie ne pouvoit convenir à un caractère comme le sien il abandonna à sa femme le soin de sa boutique, & prit une place de garde dans la forêt de Rouvray. Occupé de chasser dans les bois, il trouvoit, dans la vente du gibier,

dont il trafiquoit ouvertement, de quoi suppléer à la modicité des appointemens qu'il recevoit de la maîtrise. Etranger à tout sentiment de justice & d'humanité, il devint bientôt la terreur du canton qu'il habitoit, & se montra, dans toutes les occasions, méchant, pervers & féroce.

Districts, municipalités, comités révolutionnaires, attestations publiques & privées, jamais l'opinion ne fut peut-être plus unanime sur le défaut de principes & de moralité d'un individu, qu'elle l'est relativement à Cousin.

Cette opinion ne pouvoit s'établir & devenir aussi générale sans que des faits graves y eussent donné lieu; aussi se présentent-ils en foule pour la justifier.

Le 5 janvier 1792, il trouve dans la forêt de Rouvray un particulier nommé Ricard, occupé à ramasser quelques branches d'arbres: à son aspect, ce malheureux veut s'échapper: un coup de fusil parti de la main de Cousin, l'atteint par derrière; quatre jours après, cet infortuné n'étoit déja plus.

Cette action devoit nécessairement le conduire à l'échafaud: les agens de Capet en jugèrent autrement; il n'y virent que du zèle & de la sévérité, & Cousin dut à un assassinat sa promotion à la place de garde général de la forêt de Brotonne: l'impunité de son premier forfait, la récompense qu'il lui avoit méritée, ne firent qu'ajouter à son audace & à sa barbarie.

Quelque temps après, il rencontra un journalier de la commune du Trait, appelé Joubert, portant une bourrée sur son dos; il l'attaque par derrière, le renverse avec son fusil, & lui applique tant de coups de sabre qu'il le laisse pour mort sur la place. Le crime ne fut pas heureusement consommé, &, après de longues souffrances, ce citoyen parvint à recouvrer la santé.

Samſon & Perey, de la commune d'Etreille, Lefort, cultivateur à Bournevi le, Guillaume Desbleds, bourrelier en la commune de Croix-ſur-Aiſier, Feuilly, domicilié en celle de Bliquetai, tous mutilés par cet homme, porteront toute leur vie la preuve malheureuſement indélébile de ſa férocité.

Dans les uns on voit encore les cicatrices profondes de coups de ſabre & de baïonnette; dans les autres, celles produites par l'exploſion du fuſil. Toutes, en rappelant l'idée de légers délits que la loi n'auroit punis que de peines pécuniaires, font exécrer le monſtre qui oſa ſe permettre des moyens répreſſifs que le code pénal n'indique pas contre les plus grands ſcélérats.

Je voudrois, citoyens, me hâter de tirer un épais rideau ſur le tableau dégoûtant que vous offrent de pareils forfaits; mais je vous dois néceſſairement un compte du dernier de tous, puiſqu'il forgea la foudre qui creuſa ſon tombeau, & dreſſa l'échafaud ſur les marches duquel étoient près de monter dix-ſept pères de famille qui avoient figuré dans la ſcène ſanglante que vous verrez mettre fin à ſes crimes, lorſque vous décrétâtes, le 27 fructidor, qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution de tout jugement rendu contre eux, & que votre comité de légiſlation vous en feroit un rapport.

Le 31 mai 1792 éclaira le dernier de ſes forfaits. Accompagné de deux gendarmes, Couſin trouva dans ſa route, près de la Haie aux-Brés, le nommé Edouard Queſney, qui conduiſoit un cheval chargé de fagots. A leur aſpect, il veut ſe ſauver; un des gendarmes à cheval le pourſuit, lui demande ſa ſerpe, &, ſur ſon refus, lui tira un coup de piſtolet qui heureuſement fit long feu. Le malheureux Queſney veut s'échapper entre les chevaux des gendarmes; il rencontre Couſin, qui lui décharge trois

grands coups de sabre, & le renverse baigné dans son sang. On le lie, on le garrotte, on le conduit dans une maison voisine jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer des moyens de le transporter à Caudebec : une infinité de personnes, témoins de cette scène affreuse, conjurent Cousin de ne lui pas faire entreprendre un pareil voyage dans l'état où il se trouve ; sa femme, ses enfans tombent à ses genoux ; son frère offre sa fortune pour caution de son délit ; rien ne peut attendrir l'ame de bronze de cet homme. « Retirez-» vous, dit il, à cette famille infortunée ; je vous trai-» terai comme lui, si vous ne cessez de m'importuner». Enfin on charge Quesney sur un cheval ; on l'y attache, & on va le déposer dans une prison à Caudebec, d'où, après un long évanouissement, on est obligé de le retirer pour le transporter dans un hospice de bienfaisance : il y resta long-temps dans le plus grand danger ; un officier de santé, par des soins incroyables, lui sauva la vie ; mais il ne put lui rendre l'usage d'un bras.

A la vue de ce spectacle, le peuple éprouva un mouvement d'indignation ; sa vengeance auroit, dit-on, ce jour-là même, atteint Cousin & ses infames complices, s'ils n'eussent eu la prudence de s'évader.

Les autorités constituées ne pouvoient ignorer des faits aussi notoires : placés entre le tumulte des passions humaines & le trône de la justice, c'étoit aux magistrats, auxquels la loi en a confié le droit & le pouvoir, de lui transmettre les réclamations de l'opprimé, & de poursuivre la punition de l'oppresseur ; ils gardèrent un silence coupable, & se rendirent en quelque sorte les premiers auteurs du meurtre de Cousin.

C'est en effet cette série continuelle de forfaits toujours impunis qui a produit l'explosion terrible du 3 juin 1792.

Ce même jour 3 juin étoit celui qui avoit été fixé pour organiſer la garde nationale du canton de Routot.

Cette circonſtance & un marché conſidérable avoient déterminé au chef-lieu un raſſemblement immenſe : ce chef-lieu ſe trouvoit à-la-fois le domicile & le principal théâtre ſur lequel Couſin avoit exercé l'horrible oppreſſion dont je vous ai rendu compte. Retiré cependant paiſiblement dans cette commune, il ſembloit y braver la juſtice & les lois ; accoutumé au crime, lui ſeul peut-être avoit oublié le dernier aſſaſſinat dont il étoit l'auteur ; mais trois jours de date n'en avoient pu encore affoiblir la mémoire parmi les habitans de toutes les communes voiſines. Cet événement, les circonſtances horribles qui l'avoient accompagné étoient ou devoient être dans la bouche de tout le monde ; on avoit ſous les yeux les traces encore récentes du ſang verſé de l'honnête Queſney ; il rappeloit le ſouvenir affreux de tout celui qui l'avoit précédé : pères, mères, enfans, parens, amis, citoyens, chacun s'empreſſoit à l'envi de donner connoiſſance de quelques traits d'oppreſſion dont eux-mêmes ou ce qui leur étoit cher avoient été les victimes ; on mettoit ſur-tout ſes forfaits en oppoſition avec le ſilence des magiſtrats. Le concours de toutes ces circonſtances alluma un incendie qui devint tout d'un coup général ; la fureur étoit dans toutes les têtes, le cri de la vengence dans toutes les bouches. Quoi ! ſe diſoient ces hommes près de la nature, on nous parle de liberté, nous nous organiſons aujourd'hui pour la défendre, & un mépriſable individu peut s'arroger impunément le droit de nous tyranniſer ! mettons enfin un terme à ſes forfaits. Dès-lors on n'entendit plus que des cris de mort s'échapper de tous les groupes : on ſe porta dans ſa maiſon ; tout y devint la proie d'un torrent dévaſtateur. Les officiers municipaux accourus ſur les lieux,

n'épargnèrent ni zèle ni prières pour s'opposer au meurtre de Cousin qu'on venoit de découvrir; ils proposèrent son incarcération pour le livrer au glaive des lois : mais le souvenir de l'impunité qu'il avoit su constamment se procurer, empêcha le succès de cette mesure; & après avoir eu un moment quelques espérances, ils eurent la douleur de le voir massacrer sous leurs yeux. Le coup qui le frappa ne peut trouver d'excuses, écrit au comité de législation l'agent national du district d'Yvetot, que dans l'insurrection d'un peuple long-temps & trop justement aigri par l'impunité d'un homme immoral & cruel, & dans l'abandon général de tous ses concitoyens, qui le regardoient comme une vengeance légitime.

Voilà, citoyens, les faits tels qu'ils se sont passés : votre comité n'y a vu qu'un des ces événemens qu'il faut toujours déplorer dans l'état social, mais qu'il est infiniment difficile, ou, pour mieux dire, impossible de punir. Ce délit, en effet, n'est pas celui d'un petit nombre de citoyens ; il est véritablement solidaire entre les habitans de plusieurs communes. Les officiers municipaux de Routot, présens à cette scène sanglante, qui en virent développer tous les ressorts, qui y montrèrent du sang-froid, du zèle & de la fermeté, qui l'auroient conséquemment empêchée, si elle n'avoit été l'ouvrage que d'un petit nombre de factieux, attestent dans leur procès-verbal que l'indignation étoit si générale, l'affluence si forte, qu'il leur étoit impossible d'en désigner les auteurs.

Il nous a donc paru tout-à-la-fois injuste & irraisonnable de faire porter tout le poids de cet attentat par dix-sept malheureux pères de famille dont la vie, jusqu'à ce court instant d'égarement, fut constam-

ment irréprochable (j'en ai ici de nombreux témoignages), & qui ont suffisamment expié leur faute par une vie errante pendant plus de deux ans, & par l'abandon aux horreurs du besoin où ils ont été forcés de laisser, pendant ce temps-là, ce qu'ils avoient de cher.

Si, d'après ce que je viens de dire, il étoit nécessaire d'employer d'autres considérations pour déterminer en leur faveur, je ne dis pas votre indulgence, mais une justice sévère & refléchie, nous fixerions vos yeux sur l'ignorance & la foiblesse de ceux sur le sort desquels vous avez à prononcer ; nous vous rappellerions l'époque du délit, le mois de juin 1793, temps où le patriotisme, par une effervescence sourde qu'il entretenoit dans toutes les têtes, se préparoit les moyens de renverser le trône & toutes les espèces de tyrannie ; nous vous dirions qu'il seroit aussi injuste qu'impolitique de traiter avec trop de sévérité les écarts auxquels le peuple fut alors quelquefois entraîné ; car, avec une soumission trop forte aux lois qu'il avoit journellement lui-même, le tyran nous eût infailliblement replongés dans l'esclavage.

Qui de vous, d'ailleurs, en se rappelant le tableau de la vie de cet individu dont je vous ai tracé une esquisse imparfaite, qui de vous, s'il vivoit encore, ne s'empresseroit de lui lancer la foudre que la justice nationale a déposée dans vos mains ?

Ne voyons donc ici, citoyens, que l'empire ordinaire des destinées, & un nouvel exemple d'une vérité inconteſtable ; c'est qu'il est heureusement bien rare de voir le triomphe des méchans jusqu'à leur dernier soupir, & qu'il faut enfin que tôt ou tard ils trouvent la mort dans cette coupe de vengeance & de justice éternelle

ſur laquelle on voit quelquefois les lèvres pures de l'honnête homme appliqués: mais dans laquelle auſſi il faut que tous les ſcélérats qui ont injuſtement enſanglanté la terre, boivent largement à leur tour.

D'après ces conſidérations, votre comité croit devoir vous propoſer le projet de décret ſuivant:

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de légiſlation ſur un jugement du tribunal criminel du département de l'Eure, en date du 23 décembre 1792, qui condamne par contumace, à la peine de mort, ſeize particuliers qui y ſont dénommés, & le dix-ſeptième à celle de vingt années de fers; déclare ledit jugement comme non-avenu, fait défenſes d'y donner aucune ſuite, ordonne que les condamnés, ſi aucuns ſont détenus, ſeront ſur-le-champ mis en liberté.

Le préſent décret ne ſera point imprimé; il en ſera adreſſé un exemplaire manuſcrit au tribunal criminel du département de l'Eure. Il ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire, l'an III.